

## Chapitre I

### Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Document que la Commission des stupéfiants communique à l'Assemblée générale et dont elle lui recommande l'adoption en plénière à la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

1. La Commission des stupéfiants appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'annexe de la résolution ci-après et lui recommande de l'adopter en plénière à la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qu'elle tiendra du 19 au 21 avril 2016.

#### Résolution 59/1

#### Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle celle-ci a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue,

*Rappelant également* la résolution 70/181 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, dans laquelle celle-ci l'a priée d'établir un document bref, concis et tourné vers l'action qu'il lui serait recommandé d'adopter en plénière à sa session extraordinaire,

*Décide* de communiquer à l'Assemblée générale le document intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue", qui est annexé à la présente résolution, et de lui en recommander l'adoption en séance plénière à la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qu'elle tiendra du 19 au 21 avril 2016.

#### Annexe

#### Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 21 avril 2016 à l'occasion de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, convoquée conformément à la résolution 67/193 de ladite Assemblée en date du 20 décembre 2012, pour faire le point sur l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie

intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>1</sup>, notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies;

Nous réaffirmons notre attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris notre préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmons notre détermination à prévenir et traiter l'abus de drogues et à décourager et combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic;

Nous convenons que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et nous déclarons résolus à intensifier nos efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi;

Nous réaffirmons notre détermination à nous attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et réitérons notre volonté de nous attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus;

Nous notons avec préoccupation que, dans de nombreux pays du monde, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et insistons sur le fait qu'il est nécessaire de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

Nous estimons que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, fondée sur des données scientifiques et globale;

Nous réaffirmons notre engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États;

Nous soulignons que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>3</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>4</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>5</sup> et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues;

Nous réaffirmons notre engagement à appliquer effectivement les dispositions de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, en gardant à l'esprit les buts et objectifs qui y sont énoncés, et à nous attaquer aux problèmes généraux et respecter les priorités d'action que recense la Déclaration ministérielle conjointe qui a été adoptée lors de l'examen de haut niveau de mars 2014<sup>6</sup>;

Nous nous félicitons du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>7</sup>, et notons que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement;

Nous savons que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité;

Nous estimons qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les sexes et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogues;

Nous savons que des problèmes perdurent, se font jour et évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable;

---

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>6</sup> Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28), chap. I, sect. C*).

<sup>7</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Nous réaffirmons qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue et souhaitons qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui le demandent pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action, ainsi que les recommandations pratiques figurant dans le présent document;

Nous savons que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirmons qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988;

Nous réaffirmons le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et notre soutien et notre appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons également les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé en vertu des traités;

Nous savons que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs aux termes de la législation nationale;

Nous saluons les efforts continus faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux;

Nous savons que la société civile, ainsi que les milieux scientifique et universitaire, joue un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, nous notons que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et nous mesurons l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard;

Nous nous déclarons profondément préoccupés par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leurs familles du fait du problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, en particulier aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'aux personnels soignants, aux membres de la société civile et aux volontaires qui se dévouent pour s'attaquer et faire face à ce phénomène;

Nous réaffirmons qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue;

Nous réaffirmons qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et mesurons l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables;

Nous réaffirmons que des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des populations et communautés touchées par la drogue;

Nous nous engageons de nouveau à mettre fin à l'horizon 2030 aux épidémies de sida et de tuberculose, ainsi qu'à lutter contre l'hépatite virale et les autres maladies transmissibles, notamment parmi les usagers de drogues, y compris ceux qui pratiquent l'injection;

### **Recommandations pratiques concernant la réduction de la demande et les mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que d'autres questions ayant trait à la santé**

1. Nous nous engageons de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, et nous recommandons les mesures suivantes:

#### **Prévention de l'abus de drogues**

a) Prendre des mesures de prévention primaire efficaces et concrètes pour protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre la première prise de drogue en leur fournissant des informations précises sur les risques que présente l'abus de drogues, en leur donnant des moyens et possibilités d'adopter des modes de vie sains, d'assurer un soutien parental et de créer un environnement social sain et en veillant à ce que tous aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle;

b) Prendre aussi des mesures efficaces et concrètes pour empêcher la progression des troubles graves liés à l'usage de drogues, grâce à des interventions précoces ciblant spécifiquement les personnes à risque;

c) Accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres

les jeunes scolarisés ou non, au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, les médias sociaux et d'autres plates-formes en ligne, concevoir et mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention précoce destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, ainsi qu'au milieu professionnel, et renforcer la capacité du corps enseignant et des autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge ou de recommander le recours à de tels services;

d) Promouvoir le bien-être de la société dans son ensemble grâce à l'élaboration de stratégies de prévention efficaces fondées sur des données scientifiques, axées sur les besoins des individus, des familles et des collectivités et taillées sur mesure, dans le cadre de politiques nationales antidrogue globales et équilibrées et sur une base non discriminatoire;

e) Associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifique et universitaire, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, familles et autres dépendants, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et associer également, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes de pairs, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra, à leur mise en œuvre;

f) Envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention;

g) Développer et améliorer les équipements de loisirs et donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains, y compris en réinvestissant et aménageant les espaces publics, et favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans ce domaine, de manière à faire progresser encore les interventions préventives donnant des résultats;

h) Promouvoir et améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que le partage, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables, sur l'usage de drogues et son épidémiologie notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, et promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*, et l'échange des meilleures pratiques, pour la formulation de stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies;

**Traitement des troubles liés à l'usage de drogues, réadaptation, rétablissement et réinsertion sociale; prévention, traitement et prise en charge du VIH/sida, de l'hépatite virale et d'autres maladies infectieuses à diffusion hémotogène**

i) Comprendre que la toxicomanie est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et qu'on peut prévenir et soigner par, entre autres, des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes mis en œuvre au sein de la collectivité, et renforcer les capacités en matière de postcure, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement;

j) Encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation faisant intervenir des usagers de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les usagers de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière;

k) Promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives relatives au traitement, améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et garantir l'accès, sans discrimination aucune, à un large éventail d'interventions (prise en charge psychosociale, thérapie comportementale et traitement médicamenteux), selon le cas et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes à cet égard;

l) Doter les services sanitaires, sociaux et répressifs et les autres services de justice pénale des moyens dont ils ont besoin, ou renforcer ceux dont ils disposent, selon qu'il conviendra, pour coopérer, dans le cadre de leurs missions respectives, à la mise en œuvre d'une action globale, intégrée et équilibrée face aux troubles liés à l'usage et à l'abus de drogues, à tous les niveaux de gouvernement;

m) Promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone pour réduire la mortalité liée aux drogues;

n) Promouvoir la coopération avec les États les plus touchés par le transit de drogues ainsi que la prestation d'une assistance technique à leur intention aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées visant à lutter, le cas échéant, contre les effets qu'a le trafic de drogues illicites dans ces États en termes d'augmentation de la consommation, notamment en renforçant les programmes nationaux de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale;

o) Inviter les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et promouvoir à cet égard le recours, selon qu'il convient, au *Guide technique de l'OMS, l'ONUSIDA et l'ONUSIDA destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*<sup>8</sup>;

p) Promouvoir et appliquer les normes relatives au traitement des troubles liés à l'usage de drogues que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé ont mises au point, ainsi que les autres normes internationales applicables en la matière, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, en fournissant aux professionnels de la santé des conseils, une aide et une formation pour la bonne utilisation de ces normes, et envisager de concevoir à l'échelle nationale des normes et des procédures d'agrément permettant de veiller à ce que les services offerts le soient par des personnes qualifiées et qu'ils reposent sur des données scientifiques;

q) Intensifier, selon qu'il conviendra, la participation réelle des organisations et entités de la société civile qui proposent des services de prise en charge sanitaire et sociale en relation avec l'usage de drogues, accroître le soutien qui leur est apporté et renforcer la formation qui leur est offerte, conformément à la législation nationale et dans le cadre de politiques nationales antidrogue intégrées et coordonnées, et encourager les initiatives de la société civile et du secteur privé visant à constituer des réseaux d'entraide en matière de prévention et de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, de manière équilibrée et sans exclusive;

r) Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de manière à suivre une démarche globale intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et

---

<sup>8</sup> Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2009).



la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée.

**Recommandations pratiques pour assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement**

2. Nous nous engageons de nouveau fermement à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances, et nous recommandons les mesures suivantes:

a) Envisager de passer en revue, dans le cadre du système juridique national, la législation et les mécanismes réglementaires et administratifs internes ainsi que les procédures correspondantes, y compris les circuits de distribution nationaux, afin de les simplifier et rationaliser et de supprimer les règles indûment restrictives et les obstacles là où il y en a, l'objectif étant d'assurer un accès aux substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, comme le prévoient les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et le définit la législation nationale, tout en en prévenant le détournement, l'abus et le trafic, et encourager l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques optimales en rapport avec la conception et la mise en place de mesures d'ordre réglementaire, financier, éducatif, administratif et autres;

b) Renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulée *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle: Orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle*<sup>9</sup> et, à cet effet, envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière;

---

<sup>9</sup> Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2011).

c) Accélérer, dans le respect de la législation nationale, la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation de substances soumises à contrôle qui sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, en se référant à la publication susmentionnée et en utilisant le Système international d'autorisation des importations et des exportations conçu par l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

d) Se pencher, aux niveaux national et international, sur les questions liées au coût des substances soumises à contrôle qui sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, tout en veillant à la qualité, l'innocuité et l'efficacité de ces substances, notamment remédier à la modicité des ressources financières disponibles et aux problèmes d'approvisionnement, en coopération le cas échéant avec le secteur privé, et, à cet effet, étendre au besoin la couverture des réseaux nationaux de distribution dans les zones rurales, s'intéresser au rapport entre la situation existante et les règles, licences et taxes imposées par les pouvoirs publics, habiliter des professionnels correctement formés et qualifiés à prescrire, dispenser et administrer, en vertu de l'agrément professionnel général qu'ils ont reçu, des médicaments placés sous contrôle et autoriser, selon qu'il conviendra, la fabrication de préparations pharmaceutiques génériques bioéquivalentes et économiques;

e) Prendre des mesures, conformément à la législation nationale, pour assurer des services de renforcement des capacités et de formation, y compris avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'intention des autorités nationales compétentes et des professionnels de la santé, dont les pharmaciens, au sujet de l'accès et du recours adéquats aux substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur et les souffrances, envisager de préciser et d'appliquer plus largement les directives cliniques relatives à l'usage rationnel des médicaments soumis à contrôle, et mener des campagnes de sensibilisation qui soient adaptées, coordonnées par les services sanitaires nationaux compétents et conduites en coopération avec les autres parties prenantes intéressées;

f) Mettre au point des systèmes nationaux de gestion de l'offre de substances placées sous contrôle, qui couvrent la sélection, la quantification, l'approvisionnement, le stockage, la distribution et l'usage, rendre les autorités nationales compétentes mieux à même d'établir des évaluations et des prévisions réalistes de la demande pour ces substances, en attachant une attention particulière aux médicaments essentiels, tels qu'ils sont définis dans la législation nationale, et en tenant dûment compte du *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*<sup>10</sup>, et améliorer les mécanismes nationaux de collecte de données afin de pouvoir communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des estimations relatives à la consommation de drogues servant à des fins médicales et scientifiques;

g) Continuer de mettre régulièrement à jour la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'Organisation mondiale de la Santé, resserrer la collaboration entre États Membres et organes conventionnels chargés du placement

---

<sup>10</sup> Organe international de contrôle des stupéfiants et Organisation mondiale de la Santé (Vienne, 2012).

sous contrôle des substances, afin que la Commission des stupéfiants puisse prendre en la matière des décisions informées et coordonnées, qui tiennent dûment compte de tous les éléments pertinents, de manière à ce que les objectifs des conventions soient remplis, et revoir les listes nationales de substances soumises à contrôle et de médicaments essentiels, le cas échéant.

### **Recommandations pratiques concernant la réduction de l'offre et les mesures connexes; l'efficacité de la répression; les mesures prises face à la criminalité liée aux drogues; et la lutte contre le blanchiment d'argent et la promotion de la coopération judiciaire**

3. Nous nous engageons de nouveau à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à nous attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent, la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques, et nous recommandons les mesures suivantes:

#### **Prévention de la criminalité liée aux drogues**

a) Renforcer les mesures pluridisciplinaires prises aux niveaux international, régional, national, local et communautaire en vue de prévenir la criminalité, la violence, la victimisation et la corruption liées aux drogues et de favoriser un progrès social sans laissés-pour-compte, intégrer ces mesures à l'action et aux politiques et programmes plus généraux de détection et de répression, et promouvoir une culture de la légalité telle qu'elle est envisagée dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public;

b) Promouvoir une action globale de réduction de l'offre qui comprenne, entre autres, des mesures préventives ayant trait notamment à la justice pénale et aux facteurs socioéconomiques susceptibles de favoriser la criminalité organisée et la criminalité liée aux drogues, d'inciter à la commission d'actes en relevant, de les rendre possibles et de faire perdurer ces phénomènes;

c) Promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable;

#### **Lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes**

d) Développer la coopération à tous les niveaux et renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable voire à éliminer

la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures;

e) Surveiller les tendances qui ont cours et les itinéraires qu'emprunte le trafic et mettre en commun les données d'expérience, les pratiques optimales et les enseignements qui s'y rapportent afin d'éviter et d'empêcher que le commerce international ne soit mis au service d'activités illicites liées aux drogues, et prendre note des résultats obtenus dans le cadre des initiatives opérationnelles lancées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont celles qui visent à réprimer l'utilisation de conteneurs de fret aux fins du trafic de drogues et à prévenir et combattre le détournement de précurseurs aux fins d'usage illicite et les flux financiers illicites issus du trafic de drogues et d'autres infractions qui y sont liées, et celles qui ont trait à l'assistance technique;

f) Promouvoir et intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et promouvoir les enquêtes conjointes et coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré;

g) Renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, de l'action de détection et de répression et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent;

h) Renforcer les moyens dont disposent les services de détection et de répression et les services de justice pénale en matière de criminalistique aux fins des enquêtes relatives aux drogues, y compris en ce qui concerne la qualité des prestations offertes par les laboratoires d'analyse des drogues et leur capacité de recueillir, conserver et produire des éléments de preuve permettant effectivement de poursuivre les auteurs d'infractions liées aux drogues, et ce, notamment, par la mise à disposition de matériel de détection perfectionné, de scanners, de trousseaux de dépistage, d'échantillons de référence, de laboratoires et de formations en criminalistique, selon les besoins;

i) Renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, y compris la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des

drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires;

j) Optimiser l'efficacité des mesures de répression visant les groupes criminels organisés et les personnes impliquées dans des infractions liées aux drogues, notamment en faisant en sorte que chacun, sur le territoire relevant de sa compétence, accorde toute l'attention voulue à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave;

**Liens avec d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres activités criminelles**

k) S'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite de personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée, qui consiste notamment à favoriser et soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces;

l) Encourager le recours aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et démanteler les groupes criminels organisés, notamment ceux qui opèrent à l'échelle transnationale;

m) Renforcer les mesures nationales, régionales et internationales et, s'il y a lieu, les règles et règlements visant à accroître la coopération opérationnelle en vue d'empêcher les réseaux criminels transnationaux impliqués dans des activités illicites liées aux drogues d'acquérir des armes à feu, des pièces, éléments et munitions connexes, des explosifs et d'autres articles apparentés et d'en faire trafic;

n) Envisager de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>11</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>12</sup> et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ou d'y adhérer, et engager les États parties à prendre les mesures voulues pour mieux les appliquer;

o) Continuer de favoriser la coopération internationale en donnant effet aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent qui figurent dans tous les instruments internationaux et multilatéraux pertinents tels que la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

corruption, et, selon la législation nationale, les recommandations relatives au blanchiment de capitaux formulées par le Groupe d'action financière<sup>13</sup>;

p) Renforcer et exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites et le financement du terrorisme;

q) Concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités, et encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, y compris les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes, l'objectif étant d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le mettre à mal;

r) Renforcer, aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

s) Mettre en place des mécanismes bilatéraux, sous-régionaux et internationaux de partage d'informations entre autorités compétentes et renforcer ceux qui existent, promouvoir entre ces autorités une coopération telle que celles-ci puissent effectivement, et en temps voulu, identifier, détecter, geler, saisir et confisquer les biens et produits issus d'infractions liées aux drogues et en disposer, y compris par leur partage en application de la Convention de 1988, ainsi que par leur restitution comme prévu par la Convention contre la corruption, en cas d'affaire de corruption liée aux drogues ou, s'il y a lieu, comme prévu par la Convention contre la criminalité organisée, en cas d'infraction liée aux drogues impliquant des groupes criminels organisés; et encourager la mise en commun en temps voulu de renseignements opérationnels entre services de détection et de répression, organes chargés des poursuites et cellules de renseignement financier;

t) Promouvoir des mesures permettant effectivement de s'attaquer aux liens qui existent entre la criminalité liée aux drogues et la corruption, ainsi qu'à l'entrave au bon fonctionnement de la justice, y compris par l'intimidation du personnel judiciaire, dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la corruption et la drogue;

---

<sup>13</sup> Groupe d'action financière, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération* (Paris, 2015).

u) Améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux en mesurer et évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face.

### **Recommandations pratiques concernant les questions transversales: drogues et droits de l'homme, jeunes, enfants, femmes et collectivités**

4. Nous nous engageons de nouveau à respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues, et nous recommandons les mesures suivantes:

#### **Drogues et droits de l'homme, jeunes, femmes, enfants, membres vulnérables de la société et collectivités**

a) Mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et renforcer, au besoin, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales antidrogue, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble, et, à cette fin, encourager la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, et entre ces institutions, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en ce qu'ils touchent aux questions mentionnées ci-dessus, et les organisations régionales et internationales intéressées, ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu;

b) Assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse;

c) Inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés et de prévenir tout éventuel châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable;

d) Continuer de recenser les facteurs de risque et de protection ainsi que les circonstances qui font que les femmes et les filles restent particulièrement susceptibles d'être exploitées et mises à contribution pour le trafic de drogues, notamment comme passeuses, et continuer d'y remédier, afin d'éviter que celles-ci soient impliquées dans des infractions liées aux drogues;

e) Promouvoir, conformément à la législation nationale, une coordination efficace entre les secteurs de la justice, de l'éducation et de la répression ainsi que les services sociaux, de telle sorte que les besoins particuliers, y compris d'ordre mental et physique, des mineurs auteurs d'infractions liées aux drogues et des enfants touchés par la criminalité liée aux drogues soient pris en considération comme il convient, notamment lors des procédures de justice pénale le cas échéant, et de telle sorte aussi que ceux qui en ont besoin bénéficient d'un traitement de la toxicomanie et de services connexes;

f) Prendre des dispositions pratiques adaptées à l'âge et aux besoins particuliers des enfants, des jeunes et des autres membres vulnérables de la société dans les domaines législatif, administratif, social, économique, culturel et éducatif, y compris des mesures devant leur permettre de mener une vie saine et autonome, de telle sorte qu'ils ne fassent pas abus de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'ils ne prennent pas part aux activités illicites de culture de plantes servant à fabriquer des drogues, de production et de fabrication illicites et de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ni à d'autres types d'infractions liées aux drogues, y compris la criminalité urbaine ou la violence et la criminalité impliquant des jeunes et des bandes, ni qu'ils soient utilisés ou exploités à ces fins, conformément aux obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>14</sup>;

g) Prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes et veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>15</sup>;

h) Envisager, à titre volontaire, lors de la communication d'informations à la Commission des stupéfiants en application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux résolutions pertinentes de la Commission, d'inclure des données concernant, notamment la promotion des droits fondamentaux, de la santé, de la sécurité et du bien-être de tous les individus, de toutes les communautés et de tous les membres de la société dans le cadre de la mise en œuvre, par ces derniers, desdites conventions au niveau national, ainsi que les derniers faits nouveaux, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés;

i) Veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer

---

<sup>14</sup> Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



respectent les droits fondamentaux de l'homme, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et prennent en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>16</sup>;

**Politiques et mesures proportionnées et efficaces et garanties juridiques relatives aux procédures pénales et à l'appareil judiciaire**

j) Encourager l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);

k) Envisager de partager, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, des informations, des enseignements, des données d'expérience et des pratiques optimales concernant la conception, la mise en œuvre et les résultats des politiques nationales de justice pénale, y compris, lorsqu'il y a lieu, les pratiques internes appliquées en matière de proportionnalité de la peine, en rapport avec la mise en œuvre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment l'article 3 de la Convention de 1988;

l) Promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale;

m) Améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et promouvoir une supervision efficace en la matière, et encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>17</sup>, prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et renforcer les capacités des autorités nationales compétentes;

n) Encourager la prise en compte des besoins particuliers des détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>18</sup>;

<sup>16</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>17</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

o) Promouvoir et mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui permettent de traduire en justice les auteurs de tels actes et qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, y compris des mesures pratiques visant à faire respecter l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à mettre fin à l'impunité, conformément au droit international applicable dans ce domaine et compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, donner accès à une aide juridictionnelle en temps voulu et faire respecter le droit à un procès équitable.

**Recommandations pratiques concernant les questions transversales qui se posent pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue: situation mouvante, évolutions et circonstances du moment, dangers et risques nouveaux et persistants, dont les nouvelles substances psychoactives, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables**

5. Nous nous engageons de nouveau à redoubler d'efforts pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects et avec les dangers et risques nouveaux et persistants qu'il présente et notons qu'il faut réagir efficacement face à la situation mouvante, aux évolutions et aux circonstances du moment, par des politiques et programmes globaux, intégrés et équilibrés qui tiennent compte de leurs incidences transnationales et qui soient conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables, et resserrer notre coopération aux niveaux international, régional et sous-régional, et nous recommandons ce qui suit.

**Lutte contre les nouvelles substances psychoactives, les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine, le détournement de précurseurs et précurseurs et l'usage non médical ou abusif fait de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes**

Nous nous déclarons résolus à intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, et soulignons qu'il importe d'améliorer le partage d'informations et les réseaux d'alerte précoce, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement, et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances; nous notons qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes, et nous recommandons les mesures suivantes:

a) Encourager l'élaboration et l'application, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, de mesures et programmes complets tels que ceux qui sont visés au paragraphe 1 du présent document, adapter ces mesures en fonction des risques et problèmes qui découlent de l'usage de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, et de l'usage non médical ou abusif de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, et échanger activement des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés des expériences menées à l'échelle nationale en matière de santé;

b) Renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et promouvoir la coopération et le partage d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) Établir des partenariats et des échanges d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et renforcer ceux qui existent, et encourager l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* et du modèle de memorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue;

#### *Nouvelles substances psychoactives*

d) Continuer de cerner et de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la production, la prévalence et la distribution des nouvelles substances psychoactives, ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, définir et renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre à l'échelle interne et nationale par les autorités législatives, les services de détection et de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires;

e) S'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoires, le temps que ces substances soient examinées, ou diffuser des alertes de santé publique, et partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet;

f) Communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances

psychoactives et renforcer les moyens dont ces entités disposent à cet égard, pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle;

g) Prendre une part active aux réseaux d'alerte précoce et promouvoir le recours à des listes de surveillance et mesures de contrôle volontaire et le partage d'informations par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et améliorer la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale aux fins de l'identification et du signalement des nouvelles substances psychoactives et des incidents faisant intervenir de telles substances et, à cet effet, tirer davantage parti des systèmes nationaux, régionaux et internationaux de communication et d'information existants comme, le cas échéant, le Système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives et le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Projet "Ion" de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

h) Renforcer les moyens et l'efficacité des laboratoires nationaux et promouvoir la coopération entre eux aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra, aux fins de la détection et de l'identification des nouvelles substances psychoactives, en recourant notamment pour ce faire aux étalons de référence et activités d'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

i) Renforcer le partage de données à l'échelle interne et promouvoir l'échange d'informations aux niveaux régional et international en ce qui concerne les mesures de prévention et de traitement qui portent leurs fruits et les mesures législatives connexes, afin de favoriser la mise en place de ripostes efficaces fondées sur des données scientifiques face au problème créé par l'apparition de nouvelles substances psychoactives et plus particulièrement à leurs effets sanitaires et sociaux nocifs;

*Stimulants de type amphétamine, méthamphétamine comprise*

j) Soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du Programme mondial SMART et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le Projet "Prism", et renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre ces stimulants, y compris la méthamphétamine;

k) Promouvoir le recours, selon qu'il conviendra, aux programmes, mécanismes et opérations de coordination en place, à tous les niveaux, et continuer de recenser et d'échanger entre professionnels les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience pour adopter une démarche équilibrée et intégrée face à la menace évolutive que font planer les stimulants de type amphétamine;

*Précurseurs et préprécurseurs*

l) Renforcer, aux niveaux national, régional et international, la surveillance des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives, afin de prévenir plus efficacement le détournement et le trafic de ces produits tout en veillant à ce que leur commerce et leur utilisation légitimes ne s'en ressentent pas, et recourir notamment pour ce faire aux systèmes nationaux, sous-régionaux et internationaux de communication et aux outils conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, tels que le Projet "Prism", le Système de notification des incidents concernant les précurseurs et le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online);

m) Prendre les mesures voulues pour combattre le détournement, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de précurseurs placés sous contrôle international et pour s'attaquer à l'usage impropre de préprécurseurs et de substances qui y sont substituées ou qui les remplacent aux fins de la fabrication illicite de drogues, et intensifier les efforts déployés à titre volontaire, dont les codes de conduite volontaires pour la coopération avec les secteurs industriels et commerciaux concernés aux niveaux national, régional et international, notamment en tirant parti des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

*Usage non médical ou impropre de produits pharmaceutiques*

n) Améliorer l'échange d'informations sur l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que la qualité et la cohérence des données communiquées, notamment en réponse au questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux rapports annuels;

o) Concevoir et mettre en œuvre des parades aux niveaux de la santé publique, de l'éducation, de la société et de l'économie, et des stratégies qui les appuient, afin d'aborder et de combattre efficacement l'usage non médical ou impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, tout en assurant la disponibilité à des fins légitimes, et promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, régionale et internationale pour en prévenir le détournement, le trafic et l'abus, y compris au moyen des projets et outils existants de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

**Utilisation d'Internet en relation avec des activités liées aux drogues**

p) Appuyer la recherche, la collecte de données, l'analyse des éléments de preuve et le partage d'informations, et renforcer les activités de détection et de répression, les mesures de justice pénale et d'ordre juridique ainsi que la coopération internationale pour prévenir et combattre les activités criminelles liées à la drogue en utilisant Internet, conformément au droit applicable en la matière;

q) Renforcer la prestation d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités à tous les niveaux à l'intention des États Membres qui le demandent, pour prévenir et combattre l'utilisation des technologies, notamment d'Internet, par les réseaux de trafiquants de drogues et les organisations criminelles transnationales aux fins d'activités liées aux drogues;

r) Renforcer les capacités dont disposent les autorités nationales, en particulier les services de détection et de répression, pour conserver et analyser les éléments de preuve électroniques en rapport avec des activités illicites, notamment le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, ainsi que pour surveiller les ventes de drogues illicites sur Internet;

s) Encourager, le cas échéant, l'utilisation des *Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international*<sup>19</sup>;

t) Appuyer l'utilisation d'Internet à des fins de prévention, y compris la fourniture de conseils et d'informations appropriés, élaborer, mettre en œuvre et promouvoir, conformément à la législation nationale, des stratégies, des programmes et des mesures de prévention, y compris via les médias sociaux et autres réseaux sociaux afin, notamment, de protéger les enfants et les jeunes contre l'abus de substances placées sous contrôle international et de nouvelles substances psychoactives, ainsi que contre la participation à leur vente et à leur achat illicites via Internet, et renforcer, à cet égard, la coopération à tous les niveaux;

#### **Situation mouvante, évolutions et circonstances du moment, dangers et risques nouveaux et persistants**

u) Promouvoir, selon qu'il conviendra, l'exploitation et l'analyse des données fiables et objectives pertinentes qui sont issues des activités de surveillance et d'évaluation menées aux niveaux national et régional en vue d'améliorer la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés, en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et encourager le partage de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience, notamment au sein de la Commission des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière, entre autres, à mieux en appréhender les implications sur les plans tant interne que transnational;

v) Intensifier l'action menée à long terme dans le cadre des programmes de développement durable pour traiter les facteurs socioéconomiques liés à la drogue les plus urgents, y compris le chômage et la marginalisation sociale, qu'exploitent ensuite les organisations criminelles impliquées dans la criminalité liée aux drogues;

w) Engager la Commission des stupéfiants à envisager, au besoin, en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner les directives existantes et, si nécessaire, d'en élaborer de nouvelles sur les divers aspects du problème mondial de la drogue afin de renforcer les moyens dont disposent les autorités nationales compétentes et de resserrer la coopération internationale et interinstitutions;

x) Favoriser l'échange d'informations pour mieux comprendre l'ampleur des effets néfastes qu'a le trafic de drogues en petites quantités, y compris sur la santé, la société, l'économie et la sécurité, afin de concevoir, lorsqu'il y a lieu, des ripostes efficaces face aux microtraffics;

---

<sup>19</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.6.

y) Appeler l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine à continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en promouvant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques fondées sur des données scientifiques qu'ont adoptées les États.

### **Recommandations pratiques concernant le renforcement de la coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée**

6. Nous nous engageons de nouveau à soutenir à tous les niveaux, sur la base de la responsabilité commune et partagée, l'action que nous menons pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue et à renforcer la coopération internationale et, à cette fin, nous recommandons les mesures suivantes:

a) Renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, y compris ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en coopération avec ces organisations, pour aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits de l'homme, à la justice et à la répression;

b) Améliorer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire entre les États Membres, en coopération avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue;

c) Renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience entre les praticiens nationaux de différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces praticiens;

d) Engager la Commission des stupéfiants à contribuer au suivi mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>20</sup> et à appuyer leur examen thématique, dans le cadre de ses attributions, en tenant compte

---

<sup>20</sup> Énoncés dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

de la nature intégrée de ces objectifs ainsi que des liens qui existent entre eux, et à mettre ces informations à la disposition du forum politique de haut niveau par l'intermédiaire des institutions appropriées, compte tenu de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale;

e) Encourager la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés.

### **Recommandations pratiques concernant le développement alternatif; la coopération régionale, interrégionale et internationale aux fins d'une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement; et la résolution des problèmes socioéconomiques**

7. Nous nous engageons de nouveau à nous attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites, et nous recommandons les mesures suivantes:

#### **Aspects socioéconomiques et développement alternatif**

a) S'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer l'état de droit, ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites;

b) Encourager la promotion d'une croissance économique sans exclusion, soutenir les initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, élaborer des mesures favorisant le développement rural et l'amélioration des infrastructures et de l'inclusion et de la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue;



c) Se déclarer préoccupé par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et reconnaître qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis;

d) Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, y compris les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable;

e) Renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif<sup>21</sup>;

f) Resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et pour développer et partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et prendre note, entre autres, des résultats de la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif;

---

<sup>21</sup> Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

g) Promouvoir la réalisation de travaux de recherche par les États, y compris en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités compétentes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des établissements universitaires et la société civile, afin de mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer des cultures illicites, en prenant en considération les particularités locales et régionales, et de mieux évaluer les effets des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, de manière à en renforcer l'efficacité, notamment en recourant aux indicateurs de développement humain pertinents, à des critères relatifs à la viabilité écologique et à d'autres outils de mesure allant dans le sens des objectifs de développement durable;

**Coopération technique et financière en faveur de politiques globales et équilibrées de contrôle des drogues axées sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables**

h) Envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives;

i) Prier instamment les institutions financières internationales, organisations des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernées et au besoin le secteur privé, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, réduire et éliminer ces cultures, et encourager au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes;

j) Encourager l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues;

k) Envisager la mise en place d'initiatives de développement urbain durable pour les personnes touchées par les activités illicites liées aux drogues afin de favoriser la participation du public à la prévention du crime et la cohésion, la

protection et la sécurité de la collectivité, et de stimuler l'innovation, l'entrepreneuriat et l'emploi;

1) Promouvoir les partenariats et les initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, les réduire ou les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard.

8. Nous nous félicitons du processus préparatoire inclusif, transparent et ouvert mis en place aux fins de la session extraordinaire sous la conduite de la Commission des stupéfiants et avec le soutien, l'orientation et la participation du Président de l'Assemblée générale, ainsi que de toutes les contributions apportées à ce processus;

9. Nous nous déclarons résolus à prendre les mesures qui doivent l'être pour donner suite aux recommandations pratiques formulées ci-dessus, en étroite partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et à communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application de ces recommandations.

## **B. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale**

2. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

### **Projet de résolution**

#### **Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>22</sup> et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>23</sup>,

*Réaffirmant également* les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et

<sup>22</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>23</sup> Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>24</sup>, adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et par sa propre résolution 64/182 du 18 décembre 2009, ainsi que dans la Déclaration ministérielle conjointe adoptée en 2014 à l'issue de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>25</sup>, auquel la Commission des stupéfiants a procédé lors du débat de haut niveau de sa cinquante-septième session,

*Rappelant* sa résolution 68/196 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte de ces Principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant,

*Rappelant également* les résolutions de la Commission des stupéfiants 52/6 du 20 mars 2009, 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011, 55/4 du 16 mars 2012, 57/1 du 21 mars 2014 et 58/4 du 17 mars 2015,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>26</sup>, et soulignant que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable qui y sont énoncés,

*Prenant note* du rapport sur le séminaire/atelier international relatif à l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et sur la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif<sup>27</sup>, dans lequel figurent les conclusions et recommandations issues des visites sur le terrain, du séminaire/atelier et de la Conférence internationale de haut niveau, et prenant note en particulier des projets de développement alternatif dont il a été pris connaissance lors des visites sur le terrain, qui sont axés sur le renforcement de la résilience des individus et des collectivités et sont représentatifs de la philosophie de l'autosuffisance économique que prône le Roi de Thaïlande,

*Réaffirmant* que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et qu'il est l'un des éléments clés des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues,

*Préoccupée* par le fait que les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues constituent toujours des défis de taille en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies durables de contrôle des cultures qui comprennent, entre autres, des mesures de

---

<sup>24</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>25</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>26</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>27</sup> E/CN.7/2016/3, annexe.

développement alternatif, d'éradication et de détection et de répression afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une d'assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action afin de relever ces défis,

*Notant avec préoccupation* que l'appui financier global à des projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, n'a représenté qu'une faible part de l'aide publique au développement et n'a atteint qu'un faible pourcentage des communautés et des ménages qui pratiquent la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues à l'échelle mondiale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur le séminaire/atelier international et la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif qui se sont tenus du 19 au 24 novembre 2015 à Chiang Rai, Chiang Mai et Bangkok (Thaïlande), et dans l'État Shan (Myanmar), et ont été organisés par le Gouvernement thaïlandais, en collaboration avec le Gouvernement allemand, le Gouvernement du Myanmar et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ce document représentant une contribution aux débats continus dont font l'objet les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif<sup>28</sup> et à la mise en œuvre renforcée de ces principes, en accord avec la législation nationale;

2. *Réaffirme*, comme le font ressortir les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, qu'en tant qu'élément constitutif des politiques et programmes visant à réduire la production de drogues, le développement alternatif est un moyen important, viable et durable de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, par la lutte contre la pauvreté et l'offre de moyens de subsistance;

3. *Prie instamment* les États Membres qui sont touchés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues ou qui risquent de l'être d'intégrer le développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, dans leurs politiques et stratégies nationales de développement, selon qu'il conviendra, en vue de s'attaquer à cette culture et aux facteurs socioéconomiques qui y sont liés, de fournir des moyens de subsistance alternatifs durables, et de contribuer notablement à l'instauration de sociétés justes et ouvertes à tous en vue de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre;

4. *Prie instamment* les États Membres, lorsqu'ils élaborent et appliquent des stratégies et politiques de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, de tenir compte des besoins spécifiques des communautés et des groupes touchés par la culture illicite de plantes utilisées pour la production et la fabrication de drogues, dans le cadre plus large des politiques nationales;

5. *Souligne* que, au moment de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et projets de développement alternatif global et durable, y compris

---

<sup>28</sup> Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

préventif, le cas échéant, l'accent doit être mis sur l'autonomisation et l'implication des populations, y compris les femmes, les enfants et les jeunes, compte tenu de leurs besoins particuliers, et sur le renforcement des capacités locales, étant donné que la bonne coopération entre toutes les parties prenantes tout au long du processus est cruciale pour le succès du développement alternatif;

6. *Souligne également* que le développement alternatif global et durable, qui est l'un des outils dont on dispose pour lutter contre le problème mondial de la drogue, accroît la présence de l'État, crée la confiance entre les populations et le gouvernement, renforce la gouvernance et les institutions locales, favorise l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et, dans la droite ligne de l'objectif 16 de développement durable, participe à la promotion de l'état de droit;

7. Encourage la tenue de débats plus approfondis sur la relation et les liens potentiels entre développement alternatif et promotion de l'état de droit par les individus et les collectivités, ainsi que sur les problèmes très divers qui affectent les moyens de subsistance et le bien-être des populations, afin de poursuivre l'élaboration de mesures visant à combattre les causes profondes de ces problèmes;

8. *Encourage* les États Membres à veiller, lors de la conception des programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée;

9. *Souligne* que la promotion et la protection de l'accès aux terres productives et des droits fonciers, tels que les titres fonciers octroyés aux cultivateurs et aux populations locales, devraient être assurées lors de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif global et durable, dans le respect de la législation et de la réglementation internes ainsi qu'avec la pleine participation des populations locales et en consultation avec elles;

10. *Insiste* sur le fait que le potentiel commercial des produits issus des programmes de développement alternatif devrait être évalué avant le lancement desdits programmes et que, lorsque c'est possible, ces produits devraient contribuer à la création de chaînes de valeur ajoutée permettant aux populations concernées d'en tirer des revenus plus élevés qui leur assureraient des moyens de subsistance durables en remplacement des revenus générés par les cultures illicites;

11. *Encourage* la communauté internationale, y compris la société civile, le monde scientifique et les milieux universitaires, à travailler avec les collectivités touchées à la formulation de recommandations portant sur des stratégies de développement alternatif spécifiques qui tiennent compte des circonstances démographiques, culturelles, sociales et géographiques et qui envisagent des moyens de soutenir et de promouvoir de nouveaux produits;

12. *Engage* les États Membres à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, et invite les États Membres ayant une expérience dans ce domaine à faire connaître les résultats qu'ils ont obtenus, les évaluations qu'ils ont faites des projets exécutés et les enseignements qu'ils en ont tirés afin de contribuer à la diffusion et à l'application des Principes directeurs;

13. *Prie vivement* les États Membres de continuer à faire preuve de volonté politique et d'engagement à long terme eu égard à la mise en œuvre de stratégies et

programmes de développement alternatif, et de poursuivre les opérations de sensibilisation ainsi que le dialogue et la coopération avec toutes les parties prenantes concernées;

14. *Invite instamment* les institutions financières internationales compétentes, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à soutenir davantage le développement rural dans les régions et au sein des populations qui sont touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues ou qui risquent de l'être, en leur accordant un financement durable et souple, et encourage les États à continuer, dans toute la mesure possible, de s'employer résolument à financer des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant;

15. *Encourage* les États Membres à renforcer la coordination intragouvernementale lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et projets de développement alternatif;

16. *Encourage* toutes les entités et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à collaborer plus étroitement avec la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant d'aider les États Membres à exécuter efficacement des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en vue de renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système;

17. *Encourage* les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires à partager leurs informations, données d'expérience et pratiques optimales, à encourager la recherche et à redoubler d'efforts en vue de promouvoir le développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant;

18. *Considère* qu'il faut des recherches supplémentaires pour mieux comprendre et cerner les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et pour mieux évaluer les retombées des programmes de développement alternatif;

19. *Affirme* que les programmes de développement alternatif ne devraient pas être évalués à la seule aune des estimations relatives aux cultures illicites et à d'autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, mais compte tenu également des indicateurs relatifs au développement humain, aux conditions socioéconomiques, au développement rural et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à des indicateurs institutionnels et environnementaux, pour veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs de développement durable, et à ce qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et bénéficient réellement aux collectivités touchées;

20. *Engage* les États Membres et les autres donateurs à envisager d'apporter un soutien à long terme aux programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, visant à lutter contre les cultures illicites, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, notamment grâce à des solutions davantage axées sur le développement, qui comprennent des mesures de développement rural, de renforcement des autorités et institutions locales, d'amélioration de l'infrastructure, notamment de celle qui permet la prestation de services publics tels que

l'alimentation en eau ou en énergie, les soins de santé et l'éducation dans les zones fortement touchées par les cultures illicites, de promotion de la participation des communautés locales et de renforcement de l'autonomisation des populations et de la résilience des collectivités;

21. *Encourage* les États Membres à maintenir et à resserrer les liens de coopération internationale à l'appui de programmes de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, en tant que volets essentiels de stratégies éprouvées de contrôle des cultures, afin d'accroître les incidences positives de ces programmes, en particulier dans les zones qui sont touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants ou qui risquent de l'être, dans le respect des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

22. *Encourage* les États Membres qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à continuer de faire profiter ceux qui le souhaitent de leurs pratiques optimales, de promouvoir la recherche pour mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et de favoriser et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération technique intercontinentale, interrégionale, sous-régionale et régionale, en faveur du développement alternatif global et durable, qui peut dans certains cas comprendre le développement alternatif préventif;

23. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

### **C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

3. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

#### **Projet de décision I**

#### **Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa soixantième session**

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-neuvième session;
- b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission, en date du 7 décembre 2012;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la soixantième session énoncé ci-dessous.



**Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission des stupéfiants**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

*Débat consacré aux activités opérationnelles*

3. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
  - a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale;
  - b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:
    - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
    - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique;
  - c) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

*Débat consacré aux questions normatives*

4. Tables rondes/débat thématique.
5. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue:
  - a) Réduction de la demande et mesures connexes;
  - b) Réduction de l'offre et mesures connexes;
  - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.
6. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016.
7. Préparatifs de la soixante-deuxième session de la Commission, en 2019.
8. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
  - a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;
  - b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;

- c) Organe international de contrôle des stupéfiants;
  - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement;
  - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
9. Recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- \* \* \*
11. Ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session.

## **Projet de décision II**

### **Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015<sup>29</sup>.

#### **D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social**

4. Les résolutions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

#### **Résolution 59/2**

#### **Résultats des réunions des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants et Déclaration d'Abou Dhabi**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>30</sup>, que l'Assemblée générale a adoptés par sa

---

<sup>29</sup> E/INCB/2015/1.

<sup>30</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

résolution 64/182 du 18 décembre 2009, dans laquelle les États Membres recommandaient que l'Assemblée tienne une session extraordinaire consacrée à ce problème,

*Rappelant également* la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, et procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Se félicitant* de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/200 du 18 décembre 2014 de charger la Commission des stupéfiants de diriger les préparatifs de la session extraordinaire de 2016, en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond,

*Décidant* de continuer d'appuyer les préparatifs de la session extraordinaire que tiendra l'Assemblée générale en 2016 et d'y contribuer, conformément à la résolution 56/10 du 15 mars 2013, dans laquelle la Commission des stupéfiants avait prié les réunions de ses organes subsidiaires de contribuer au suivi de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action au niveau régional en examinant les progrès réalisés dans chaque région à cet égard,

*Notant* les réunions que les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants ont tenues en 2015, à savoir la onzième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, tenue à Bruxelles du 22 au 25 juin, la vingt-cinquième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, tenue à Alger du 14 au 18 septembre, la vingt-cinquième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, tenue à San Pedro Sula (Honduras), du 5 au 9 octobre, la trente-neuvième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Asie et Pacifique, tenue à Bangkok du 19 au 22 octobre, et la cinquantième session de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, tenue à Abou Dhabi du 8 au 12 novembre,

1. *Prend note* des textes adoptés lors des réunions des organes subsidiaires<sup>31</sup>;

2. *Prend note également* de la Déclaration d'Abou Dhabi, qui est annexée à la présente résolution et a été faite par les États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient ayant participé à la cinquantième session de celle-ci, tenue à Abou Dhabi du 8 au 12 novembre.

---

<sup>31</sup> Voir E/CN.7/2016/10.

## Annexe

### Déclaration d'Abou Dhabi

Nous, représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, réunis à l'occasion de sa cinquantième session, tenue à Abou Dhabi du 8 au 12 novembre 2015,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>32</sup>, dans lesquels les États Membres se sont dits pleinement conscients que le problème mondial de la drogue demeurerait une responsabilité commune et partagée, qui nécessitait une coopération internationale efficace et accrue et exigeait une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée pour les stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

Gravement préoccupés par la menace croissante que représente le problème de la drogue dans la région,

Rappelant que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues sont le fondement de la politique internationale de contrôle des drogues,

Rappelant également que l'emploi et la détention, y compris à des fins d'usage personnel, de stupéfiants et de substances psychotropes doivent être limités aux fins médicales et scientifiques, conformément aux dispositions du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale des États et de non-intervention, ainsi que le principe de responsabilité commune et partagée, dans le cadre de la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Sommes convenus de faire les recommandations suivantes:

a) Les gouvernements devraient tenir compte des perspectives et approches adoptées à l'échelle régionale pour lutter contre le problème mondial de la drogue dans le plein respect des sensibilités culturelles et religieuses de chaque région;

b) Les gouvernements sont invités à s'opposer à la légalisation des drogues, sous quelque forme que ce soit, conformément aux trois conventions relatives au contrôle international des drogues, et à approfondir leur connaissance des causes et des différents aspects du problème mondial de la drogue, de manière à trouver des moyens efficaces pour y remédier;

c) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs devraient continuer d'assumer leur rôle de chef de file pour fournir aux États Membres des services de coordination en matière de renforcement des capacités et une assistance technique pour lutter contre le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et interrégional;

---

<sup>32</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

d) Au Proche et au Moyen-Orient, priorité devrait être donnée à la lutte contre la production, le trafic et la consommation de drogues illicites dans la région, en particulier en ce qui concerne les opiacés, la cocaïne, les stimulants de type amphétamine et notamment les nouvelles substances psychoactives, le Captagon et le tramadol;

e) La coordination entre les centres régionaux d'information en matière de détection et de répression, tels que le Centre de renseignements en matière criminelle pour la lutte antidrogue du Conseil de coopération du Golfe, le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, et l'Académie internationale turque de lutte contre la drogue et la criminalité organisée, devrait être encouragée dans le cadre de l'initiative de "mise en convergence des réseaux" de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

f) Les gouvernements sont invités à améliorer l'accès à des services de qualité pour le traitement de la toxicomanie et à garantir l'accessibilité, à des fins médicales, des substances psychotropes et des stupéfiants indispensables, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite;

g) Dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites provenant du trafic de drogues, les gouvernements sont invités à renforcer la coordination, au niveau national, entre les services de détection et de répression du trafic de stupéfiants et les services de renseignement financier, dans le traitement des demandes internationales d'entraide judiciaire.

### **Résolution 59/3**

#### **Promotion de la création de réseaux informels au sein de la communauté scientifique et de l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue**

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>33</sup> afin que les mesures adoptées soient fondées sur une approche intégrée et équilibrée de la réduction de la demande et de l'offre de drogues et d'autres questions connexes, ainsi que sur le principe de la responsabilité commune et partagée et sur des évaluations scientifiquement valides de la nature et de l'étendue du problème mondial de la drogue,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de

---

<sup>33</sup> Ibid.

lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>34</sup>, dans laquelle a été reconnue la nécessité d'évaluer de manière scientifique les mesures de réduction de l'offre et de la demande de drogues afin d'orienter les ressources publiques vers des initiatives ayant fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre les causes du problème mondial de la drogue,

*Ayant à l'esprit également* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, Déclaration dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur volonté de promouvoir, d'élaborer, de réviser ou de renforcer des programmes efficaces, globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues, fondés sur des données scientifiques, dans le cadre d'une approche globale, intégrée et équilibrée des stratégies de réduction de la demande et de l'offre,

*Consciente* de la nécessité de respecter les normes internationalement acceptées en matière de recherche scientifique,

*Réaffirmant* les engagements que les Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>35</sup> ont pris en vue de faciliter l'échange de renseignements scientifiques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination des plantes contenant des stupéfiants cultivées illicitement, et prenant note de la nécessité de renforcer l'efficacité de ces mesures de réduction de l'offre, considérant leurs conséquences et leur durabilité sur le plan social, sanitaire, sécuritaire, économique et environnemental,

*Rappelant* sa résolution 58/7 du 17 mars 2015, dans laquelle elle a souligné la nécessité, pour les États Membres, de coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment universitaire, pour faciliter l'évaluation scientifique des politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues, des marchés connexes et de la criminalité qui en découle,

*Reconnaissant* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations régionales et internationales concernées, pour aider les États Membres à promouvoir la coopération informelle et l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue,

*Appelant l'attention* sur la nécessité de favoriser la collaboration entre les experts scientifiques, les décideurs et d'autres parties prenantes concernées dans le domaine de la recherche scientifique et de promouvoir l'échange approprié de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue,

---

<sup>34</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

*Saluant* le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'organisation de réunions de réseaux scientifiques internationaux informels en matière de prévention de la toxicomanie et de traitement et de réadaptation des personnes dépendantes, et dans la promotion de l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue,

1. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'organiser des réunions de réseaux scientifiques internationaux informels regroupant des scientifiques choisis par lui sur recommandation des États Membres et d'autres parties prenantes concernées, et de faciliter l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue;

2. *Invite* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à mener ses activités visant à promouvoir la création de réseaux informels au sein de la communauté scientifique et l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris en facilitant la participation, à titre volontaire, d'experts spécialisés dans ces activités;

3. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour l'application de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

## **Résolution 59/4**

### **Élaboration et diffusion de normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>36</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>37</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>38</sup>,

*Soulignant* en particulier l'article 38 de la Convention de 1961 telle que modifiée, qui dispose que les Parties à la Convention prendront toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de drogues et assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées, qu'elles coordonneront leurs efforts et qu'elles favoriseront la formation d'un personnel pour le traitement, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes faisant abus de drogues,

<sup>36</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>37</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>38</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

*Ayant à l'esprit* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>39</sup>, dans lesquels les États Membres ont réaffirmé leur volonté de promouvoir, d'élaborer, de réviser ou de renforcer des programmes efficaces, globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues fondés sur des données scientifiques, dans le cadre d'une approche globale, équilibrée et intégrée de la réduction tant de l'offre que de la demande,

*Rappelant* la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>40</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du document issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"<sup>41</sup>,

*Sachant* que la dépendance à la drogue et les troubles liés à l'usage de drogues constituent un problème de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences psychosociales et qui peut être prévenu et traité,

*Convaincue* qu'il importe de suivre une démarche plurisectorielle et rigoureusement coordonnée dans le cadre de laquelle des organismes publics, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés coopèrent, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes privilégiant une prise en charge psychosociale, comportementale et médicale, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, ainsi que des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide au rétablissement, y compris pour les personnes qui vivent en milieu carcéral et celles qui ont été récemment libérées, en attachant une attention soutenue aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes,

*Soulignant* que l'élaboration de normes de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, au même titre que celle de normes de traitement de tout autre trouble de la santé, devrait se faire dans le respect des obligations relevant des droits de l'homme,

*Insistant* sur le fait qu'en cas de troubles liés à l'usage de drogues, il est nécessaire d'assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des traitements qui soient adaptés, efficaces et fondés sur des données scientifiques, notamment aux personnes souffrant de tels troubles qui vivent en milieu carcéral ou dans d'autres structures fermées, conformément à la législation nationale,

*Convaincue* qu'il importe de proposer aux personnes qui sont dépendantes à la drogue ou atteintes de troubles liés à l'usage de drogues des traitements globaux et intégrés propres à éviter les rechutes, de manière à assurer l'accès de tous à un traitement efficace et à des services d'appui favorisant le rétablissement, et convaincue également de l'efficacité du recours à des démarches holistiques

---

<sup>39</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>40</sup> Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>41</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



prévoyant la prestation de services et d'un soutien adaptés aux besoins de ces personnes et de leur famille, et de l'intérêt qu'il y a à favoriser la participation et l'engagement des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues,

*Saluant* le travail qu'accomplissent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé pour faire entendre que les troubles liés à l'usage de drogues sont un problème de santé publique, et pour fournir une assistance technique aux États Membres afin qu'ils puissent améliorer la qualité des pratiques permettant effectivement de traiter ces troubles, en assurer la disponibilité et les rendre plus accessibles,

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé en ce qui concerne l'élaboration des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, qui consistent en un ensemble de recommandations fondées sur des données scientifiques et tenant compte des meilleures pratiques en matière de traitement susceptibles d'être adoptées par les États Membres, selon qu'il conviendra, et qui seront actualisées et affinées au fur et à mesure que de nouvelles données scientifiques seront recueillies, y compris au moyen d'analyses sur le terrain,

1. *Encourage* tous les États Membres à envisager d'étendre la couverture et d'améliorer la qualité des systèmes de traitement de la toxicomanie ainsi que des interventions et politiques fondées sur des données scientifiques, en s'inspirant des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues conçues sur la base de données scientifiques par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, de concevoir des initiatives destinées à favoriser la diffusion des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique et des services de renforcement des capacités visant à appuyer les mesures qu'ils prennent pour suivre des pratiques conformes à ces normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale;

4. *Encourage* les États Membres à envisager d'adapter systématiquement à leur contexte national les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues et d'adopter des normes nationales relatives à l'accréditation de services, conformément à la législation nationale, pour assurer une prise en charge des troubles liés à l'usage de drogues qui soit professionnelle et efficace, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, d'aider les États Membres qui le souhaitent à ce faire;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de son mandat, d'apporter son concours à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres qui le demandent à adapter à leur contexte national les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues de manière à prendre des mesures efficaces face aux troubles liés à l'usage de drogues, dans le cadre d'une démarche globale;

6. *Invite* les États Membres à collaborer, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale, lorsqu'il y a lieu, à l'application de pratiques conformes aux normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, par l'échange d'informations et l'apport d'une assistance, y compris technique, sur demande, de manière à être mieux à même d'appliquer ces normes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale;

7. *Encourage* les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à la législation nationale, des données issues de consultations avec des acteurs concernés tels que des scientifiques, des professionnels du traitement de la toxicomanie et des organisations non gouvernementales, et invite l'Office et l'Organisation à exploiter ces données, dans le contexte de leurs procédures respectives, pour actualiser périodiquement, en étroite collaboration avec les États Membres, les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, de telle sorte qu'elles rendent compte des pratiques les plus probantes;

8. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer les connaissances de leurs décideurs, ainsi que les capacités de leurs praticiens et chercheurs qui œuvrent dans le domaine du traitement des troubles liés à l'usage de drogues, par l'application des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, lorsqu'il y a lieu, conformément à la législation nationale;

9. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre son action de coordination des efforts déployés avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, pour diffuser les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 59/5

### Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>42</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>43</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>44</sup>, et saluant les efforts fournis par les États Membres pour mettre en œuvre les principes et atteindre les buts de ces conventions et en respecter les dispositions,

*Saluant* l'adoption, le 25 septembre 2015, de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", où figurent les objectifs de développement durable et dans laquelle les États Membres se sont dits résolus, entre autres, à éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde; à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre; à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place; à protéger les droits de l'homme et à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles; à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge; et à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays,

*Rappelant* la résolution 70/182 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États Membres d'encourager activement la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le contrôle et l'évaluation des politiques et programmes ayant trait au problème mondial de la drogue,

*Rappelant aussi* sa propre résolution 52/1 du 20 mars 2009, intitulée "Promouvoir la coopération internationale pour lutter contre l'implication des femmes et des filles dans le trafic de drogues, notamment comme passeuses", ainsi que toutes les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il est nécessaire de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans la conception et l'application des politiques et programmes en matière de drogues,

*Rappelant également* sa résolution 55/5 du 16 mars 2012, intitulée "Promotion de stratégies et de mesures qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans le cadre de stratégies et de programmes globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues",

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>43</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>44</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

*Rappelant en outre* sa résolution 58/5 du 17 mars 2015, intitulée “Soutenir la collaboration entre le système de santé publique et l’appareil judiciaire dans l’application de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s’y prêtent”,

*Prenant note* du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>45</sup>, tenue en 1995, et de la Réunion connexe de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l’égalité des sexes et de l’autonomisation des femmes, organisée en septembre 2015 à l’occasion du Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015, du Plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes, ainsi que du programme d’action adopté à l’issue de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>46</sup>, en 1994,

*Rappelant* la Déclaration politique et le Plan d’action sur la coopération internationale en vue d’une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>47</sup>, dans lesquels les États Membres ont reconnu le rôle important joué par les femmes pour contenir le problème mondial de la drogue, se sont engagés à faire en sorte que les politiques, mesures et interventions de lutte contre la drogue tiennent compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des femmes face aux problèmes de drogue et ont décidé de prendre des mesures efficaces pour que les femmes aient accès, tout comme les hommes, aux politiques et stratégies de lutte contre la drogue et puissent en bénéficier, sur un pied d’égalité et sans discrimination aucune, en les faisant intervenir activement à toutes les étapes de l’élaboration et de l’exécution des programmes et politiques,

*Profondément préoccupée* par les barrières sociales, y compris la pauvreté, qui continuent d’empêcher les femmes d’accéder au traitement des troubles liés à l’usage de drogues et, dans certains cas, par l’insuffisance des ressources affectées à l’élimination de ces barrières, et pleinement consciente que les femmes sont gravement touchées par les conséquences particulières de l’abus de drogues, notamment les maladies sexuellement transmissibles, et par celles de la violence intrafamiliale et des infractions facilitées par la drogue,

*Consciente* que de meilleures possibilités d’éducation et d’emploi pour les femmes réduisent considérablement le risque d’abus de drogues, de dépendance à la drogue et de participation à des infractions liées à la drogue,

*Ayant à l’esprit* que les femmes contribuent grandement au développement de la société et de la famille, et que nombre d’entre elles jouent le rôle de chef de famille et sont le seul ou le principal soutien des enfants et d’autres personnes, notamment âgées ou handicapées,

---

<sup>45</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>46</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

*Réaffirmant* son rôle d'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue,

*Reconnaissant* que la société civile joue un rôle important dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, en particulier ses aspects touchant la problématique hommes-femmes,

*Réaffirmant* l'engagement qui a été pris dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>48</sup> de mettre fin à toute discrimination à l'égard de celles-ci, en particulier en leur assurant l'égalité d'accès aux soins de santé,

1. *Demande* aux États Membres de concevoir, s'il y a lieu, et d'appliquer des politiques et programmes nationaux en matière de drogues pleinement conformes aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles, y compris celui d'avoir accès à des services de santé spécialement conçus pour répondre à leurs besoins, et des besoins des femmes qui sont le seul ou le principal soutien de mineurs et d'autres personnes, et de partager des informations et les meilleures pratiques en la matière;

2. *Encourage* les États Membres à recueillir et à échanger, concernant le problème mondial de la drogue, des données quantitatives et qualitatives ventilées par âge et par sexe, notamment lorsqu'ils répondent au questionnaire destiné aux rapports annuels et lorsqu'ils communiquent à la Commission des stupéfiants les informations qu'ils sont tenus de lui fournir en vertu des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans les recherches et analyses qu'ils consacrent aux différents aspects du problème mondial de la drogue, en vue de remédier au manque de connaissances concernant les femmes et l'usage de drogues;

3. *Prend note* du rôle important que jouent les femmes et les filles dans la lutte contre les différents aspects du problème mondial de la drogue, et les encourage à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux en matière de drogues;

4. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les besoins et les circonstances propres aux femmes qui sont arrêtées, détenues, poursuivies, jugées ou punies pour des infractions liées aux drogues lorsqu'ils élaborent des mesures spécifiques aux femmes dans le cadre de leurs politiques de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris des mesures adaptées pour traduire en justice les agresseurs de femmes détenues pour des infractions liées aux drogues, et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>49</sup>, des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>50</sup> et de

---

<sup>48</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>49</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>50</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>51</sup>;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre en œuvre de vastes programmes visant à prévenir l'utilisation de femmes et de filles comme passeuses aux fins du trafic de drogues et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États à élaborer de tels programmes pour lutter contre l'utilisation et le rôle des femmes dans le commerce illicite de drogues et à prendre des mesures pénales appropriées contre les groupes criminels organisés qui utilisent des femmes et des filles comme passeuses;

6. *Souligne* que, sans préjudice du principe de l'égalité de tous devant la loi, au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente et, à cet égard, invite les États Membres à s'inspirer des lignes directrices pour le repérage et la gestion de la consommation de substances pendant la grossesse établies par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, s'il y a lieu et conformément à leur législation nationale;

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte, grâce à la collaboration entre les services sanitaires et sociaux, les services de détection et de répression et l'appareil judiciaire, les besoins et les circonstances propres aux femmes, y compris en adoptant des mesures visant à leur offrir un environnement sûr, et à recourir à un arsenal de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent, conformément à leur législation nationale, afin d'améliorer la santé publique et la sécurité des individus, des familles et des sociétés;

8. *Encourage* les États Membres à fournir, pour traiter et prendre en charge les troubles liés à l'usage de substances, des services reposant sur des bases scientifiques qui soient axés sur la santé publique et la sécurité et adaptés aux besoins des femmes et des filles, et les encourage également à augmenter la portée des programmes existants et à veiller à en garantir l'accès, tout en assurant la formation et l'encadrement des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé qui s'occupent des femmes, notamment en milieu carcéral, conformément à leur législation nationale;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres, à leur demande, à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite les autres entités pertinentes des Nations Unies à coopérer à cet égard, dans le cadre de leur mandat;

10. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de ses pratiques, politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue et de contribuer comme il convient, dans le cadre de son mandat, à la

---

<sup>51</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

réalisation des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>52</sup>, en ayant à l'esprit que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles permettront de progresser de façon décisive vers la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable;

11. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans sa résolution 58/12 du 11 décembre 2015, de veiller à ce que ses services redoublent d'efforts pour atteindre l'objectif de parité entre les sexes dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris dans celle des représentants hors siège, dans le respect de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, notamment en intensifiant les activités de prospection;

12. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 59/6

### Promotion de stratégies et politiques de prévention

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>53</sup>, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>54</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>55</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>56</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>57</sup> et la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>58</sup> adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

*Rappelant en outre* ses résolutions 53/1 du 12 mars 2010, intitulée "Promotion de la prévention communautaire de l'usage des drogues", 53/2 du 12 mars 2010, intitulée "Prévention de l'usage de drogues illicites dans les États Membres et renforcement de la coopération internationale en matière de politiques de prévention de l'usage illicite de drogues", 55/10 du 16 mars 2012, intitulée "Promotion des stratégies et politiques de prévention de l'usage de drogues illicites fondées sur des données factuelles", et 57/3 du 21 mars 2014, intitulée "Promouvoir, en matière d'usage nocif de drogues, une action de prévention scientifiquement fondée qui

<sup>52</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>53</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>54</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>55</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>56</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>57</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>58</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés”,

*Accueillant avec satisfaction* le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015, intitulé “Transformer notre monde: Programme de développement durable à l’horizon 2030”<sup>59</sup>,

*Vivement préoccupée* par le fait que le problème mondial de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l’humanité tout entière, en particulier des enfants et des jeunes,

*Pleinement consciente* que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée des stratégies de réduction de l’offre et de la demande,

*Reconnaissant* que les troubles liés à l’usage de substances constituent un problème de santé multifactoriel de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences psychosociales et qui peut être prévenu et traité, et soulignant la nécessité de mettre en place une gamme complète de politiques et de programmes privilégiant la prévention de l’usage de drogues,

*Reconnaissant également* que la prévention de l’usage illicite de drogues est essentielle pour réduire la demande de drogues et garantir le bien-être social, dans le cadre d’une approche équilibrée de la lutte contre la drogue,

*Gardant à l’esprit* la nécessité, pour réduire les conséquences négatives de l’usage illicite de drogues et les traiter de manière efficace, d’adopter en matière de prévention une approche globale qui tienne compte des différences entre hommes et femmes et s’attache à l’individu, à la famille, à la communauté et à la société dans son ensemble,

*Convaincue* qu’une action de prévention fondée sur des données scientifiques et rigoureusement adaptée aux conditions socioéconomiques peut être un moyen économiquement rationnel de prévenir l’usage illicite de drogues et d’autres comportements à risque, et qu’elle constitue donc un investissement rentable dans le bien-être de tous, notamment les enfants, les adolescents, les jeunes, les femmes, les familles, les communautés et les sociétés,

*Convaincue également* qu’en matière de prévention de l’usage illicite de drogues, une coopération internationale tenant compte du principe de la responsabilité commune et partagée peut aider les États Membres, à leur demande, à élaborer des stratégies et politiques plus complètes et fondées sur des données scientifiques,

*Reconnaissant* le rôle déterminant que peuvent jouer les différentes parties prenantes, notamment la société civile, en contribuant à donner une image globale de la situation en matière de drogues ainsi qu’en repérant rapidement les nouvelles tendances et en fournissant aux planificateurs et aux décideurs, selon que de besoin, des informations pouvant aider à concevoir des stratégies nationales et régionales de prévention de l’usage de drogues,

---

<sup>59</sup> Résolution 70/1 de l’Assemblée générale.



*Reconnaissant aussi* le rôle important que jouent les médias pour ce qui est d'informer le public et de diffuser des connaissances par différents moyens, dont les médias sociaux, sur les mesures de prévention,

*Soulignant* qu'il importe de prendre en compte les obligations applicables en matière de droits de l'homme, notamment de droits des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>60</sup>, dans la mise en œuvre des programmes et politiques de prévention de la toxicomanie,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*, intéressant outil faisant la synthèse de toutes les données scientifiques disponibles à l'heure actuelle et décrivant les mesures et politiques, ainsi que leurs caractéristiques, ayant donné de bons résultats dans le domaine de la prévention,

1. *Encourage* les États Membres à continuer d'élaborer, d'améliorer et d'évaluer des politiques nationales de prévention de l'usage illicite de drogues s'adressant en particulier aux familles, aux enfants et aux jeunes et prenant en compte les meilleures données scientifiques disponibles;

2. *Encourage aussi* les États Membres à appliquer des mesures de prévention ciblées et adaptées, à l'échelle de la population, pour renforcer la résilience des jeunes et des enfants;

3. *Invite* les États Membres à faire connaître les progrès qu'ils ont accomplis en matière de stratégies et politiques de prévention et à communiquer des informations sur l'efficacité de celles-ci, de manière à favoriser la coopération et le dialogue à l'échelle internationale;

4. *Prie instamment* les États Membres d'accorder un soutien politique et des ressources appropriées aux mesures de prévention de l'usage illicite de drogues et de ses conséquences néfastes;

5. *Invite* les États Membres à promouvoir la collecte de données sur l'usage de drogues et son épidémiologie et à encourager le recours aux normes internationales, telles que les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage des drogues*, pour l'élaboration de stratégies et programmes de prévention efficaces;

6. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et mesures spécifiques de prévention visant à assurer le développement dans de bonnes conditions de santé et de sécurité des enfants et des jeunes, qui sont particulièrement vulnérables en raison de facteurs individuels ou liés au milieu dans lequel ils évoluent;

7. *Encourage également* les États Membres à tenir compte des différences liées au sexe et à l'âge lorsqu'ils fournissent des services connexes en vue de l'élaboration de stratégies et d'activités de prévention de l'usage de drogues;

8. *Prie instamment* les gouvernements de lutter contre l'usage impropre de produits pharmaceutiques, en élaborant et en mettant en œuvre, selon que de besoin, des stratégies de prévention efficaces et fondées sur des données scientifiques,

---

<sup>60</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

9. *Demande* aux États Membres de mettre en œuvre des mesures complètes de prévention de l'usage illicite de drogues qui envisagent le problème sous l'angle de l'individu, mais aussi de la communauté et de la société dans son ensemble, y compris par des interventions de santé publique;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir des modes de vie sains, notamment par la mise en place de programmes en faveur de l'exercice physique, du sport et des loisirs, pour appuyer le développement de compétences sociales et d'autres facteurs de protection, à promouvoir des programmes d'éducation et de sensibilisation dans différents cadres, en sollicitant les familles, les enseignants, les élèves, les professionnels de la santé, les personnalités locales et les travailleurs sociaux, et à faire part à la communauté internationale des bonnes pratiques en la matière, et encourage aussi la diffusion de ces dernières;

11. *Souligne* la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets de prévention de l'usage de drogues, en adoptant une approche interinstitutionnelle faisant intervenir, selon que de besoin, les services de détection et de répression ainsi que les autorités responsables de la santé et de l'éducation;

12. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les programmes de prévention couvrent les nouvelles substances psychoactives et à concevoir, s'ils le jugent nécessaire, des actions de prévention portant spécifiquement sur ce problème;

13. *Encourage également* les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention spécialement conçues pour faire face aux nouvelles substances psychoactives et à échanger activement des informations et des savoir-faire sur les interventions qui sont efficaces;

14. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir l'élaboration de mesures et de politiques fondées sur des faits scientifiques pour prévenir et contrer la vente et l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet, en accordant une attention particulière à la protection de groupes spécifiques, tels que les jeunes et les populations autochtones, et en tenant compte des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*;

15. *Prie instamment* les États Membres de garder à l'esprit que l'exclusion sociale pourrait favoriser l'usage illicite de drogues, les problèmes de santé, la pauvreté et les inégalités, et qu'il importe d'assurer le bien-être élémentaire des personnes dans le besoin, en respectant leurs droits fondamentaux et leur dignité, afin de prévenir efficacement l'usage illicite de drogues;

16. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures préventives concrètes pour protéger leur population contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en lui donnant les moyens d'acquérir, notamment par la formation professionnelle, les connaissances pratiques nécessaires à la vie quotidienne, de bénéficier à chances égales de possibilités constructives et productives, et d'assimiler les principes du soutien parental;

17. *Encourage* la coopération avec les universités, les établissements scolaires, les autres institutions d'enseignement, sous réserve des législations

internes, et la société civile, ainsi qu'avec les organismes internationaux et programmes pertinents du système des Nations Unies, conformément à leurs mandats, pour élaborer des programmes de prévention, notamment des orientations sur les stratégies efficaces de prévention au sein des communautés et dans divers milieux scolaires;

18. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des mesures prises et des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Résolution 59/7**

### **Promotion, dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la drogue, de la proportionnalité des peines pour les infractions liées à la drogue qui s'y prêtent par leur nature**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la notion de proportionnalité des peines figurant à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>61</sup> et l'importance que revêt la promotion de la proportionnalité des peines imposées en cas d'infractions liées à la drogue pour veiller à ce que les mesures de justice pénale prises face au problème de la drogue soient justes, humaines et efficaces,

*Sachant* que la Convention de 1988 impose aux États parties de s'assurer que les infractions créées conformément à ses dispositions sont punissables de sanctions tenant compte de leur degré de gravité et qu'elle distingue entre les infractions d'une "particulière gravité" et celles de caractère mineur,

*Réaffirmant* le principe selon lequel c'est aux États qu'incombe la responsabilité de définir les infractions et de déterminer les sanctions adéquates en tenant dûment compte, entre autres, de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne la commission d'infractions liées aux drogues,

*Rappelant* le principe énoncé dans chacune des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, selon lequel la définition des infractions relève exclusivement du droit interne des États parties et que ces infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit,

*Considérant* que la Convention de 1988 impose aux États parties de faire en sorte que leurs tribunaux et autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 58/5 du 17 mars 2015,

---

<sup>61</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

*Notant* que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues présupposent la proportionnalité des peines en droit pénal, notion selon laquelle la sévérité des peines devrait être proportionnelle à la gravité des infractions,

*Rappelant* les règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Rappelant également* le principe de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

*Rappelant en outre* que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues établissent que les États pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre les délinquants toxicomanes à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale,

*Notant* que certains États Membres peuvent prévoir des mesures de substitution aux poursuites ou à la détention qui n'impliquent aucune impunité, conformément à leur législation nationale,

*Consciente* que l'imposition de peines proportionnées en cas d'infractions liées à la drogue peut aider les États parties à atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

*Sachant* qu'il importe de préserver l'intégrité de la législation nationale applicable, en particulier en matière pénale,

1. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues pour faire en sorte que, pour autant que leurs principes constitutionnels et les fondements de leur système juridique le permettent, leur droit national satisfasse aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>61</sup> selon lesquelles les sanctions imposées en cas d'infractions liées à la drogue sont proportionnelles à la gravité de celles-ci et prennent en considération les faits et circonstances propres à chaque affaire, et qu'il tienne compte, selon qu'il convient, des règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les États Membres à promouvoir, pour autant que leurs principes constitutionnels et les fondements de leur système juridique le permettent, des politiques, pratiques et lignes directrices nationales favorisant la proportionnalité des peines imposées en cas d'infractions liées à la drogue, de telle sorte que la sévérité de la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et que les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes, y compris celles qui sont énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans d'autres instruments internationaux pertinents et applicables, soient prises en considération, le tout conformément à la législation nationale;

3. *Invite également* les États Membres à envisager, pour autant que les fondements de leur système juridique le permettent, d'élaborer ou d'adopter des mesures d'éducation, de traitement, de réadaptation ou de réinsertion sociale en remplacement ou en complément de la condamnation ou de la sanction en cas

d'infractions liées à la drogue, en totale conformité avec les dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention de 1988;

4. *Invite en outre* les États Membres à échanger, sur une base volontaire et par son intermédiaire, des informations, des données d'expérience, des enseignements tirés de celles-ci et des pratiques optimales concernant la conception, l'application et l'efficacité des pratiques nationales en matière de proportionnalité des peines, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment à l'article 3 de la Convention de 1988;

5. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir, sur demande, une assistance technique pour l'application de la présente résolution, et encourage l'Office à aider les États Membres à échanger des informations sur le sujet, selon qu'il convient;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Résolution 59/8**

### **Promotion de mesures ciblant les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine**

*La Commission des stupéfiants,*

*Profondément inquiète* des effets combinés de la diversité des nouvelles substances psychoactives et de la vitesse à laquelle elles apparaissent et se répandent, ce qui exige souvent une adaptation rapide des dispositifs réglementaires nationaux et l'imposition de mesures de contrôle international aux plus courantes, aux plus persistantes et aux plus nocives de ces substances,

*Notant* que les trafiquants de drogues tirent profit du marché et proposent un nombre croissant de nouvelles substances psychoactives destinées à un usage abusif en remplacement de drogues placées sous contrôle international,

*Consciente* que les nouvelles substances psychoactives peuvent produire des effets analogues à ceux des drogues placées sous contrôle international et que l'on a encore à apprendre sur leurs effets nocifs et les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité publiques,

*Soulignant* les difficultés communes que pose la réduction du détournement des produits chimiques utilisés dans la fabrication tant de nouvelles substances psychoactives que de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, et qu'il faut, pour agir efficacement, suivre une approche équilibrée et intégrée tout en veillant à ne pas nuire au commerce légitime,

*Consciente* que la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, touchent toujours, à des degrés divers, toutes les régions du monde,

*Préoccupée* par le fait que des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle servent à fabriquer des drogues illicites et peuvent servir à fabriquer des

nouvelles substances psychoactives et remplacer des précurseurs soumis au contrôle international,

*Considérant* qu'une action mondiale et globale face aux nouvelles substances psychoactives exige des démarches distinctes mais complémentaires aux niveaux national, régional et international, notamment le placement sous contrôle international des substances les plus persistantes, les plus courantes et les plus nocives,

*Considérant également* que les États Membres sont confrontés à des difficultés différentes dans les efforts qu'ils déploient pour réduire l'offre et la demande de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine tout en veillant à ne pas nuire à l'utilisation légitime de ces stimulants, y compris de la méthamphétamine,

*Considérant en outre* qu'il importe que les mesures législatives, réglementaires et administratives voulues soient en place sur le plan national pour réagir rapidement et efficacement à l'apparition de nouvelles substances psychoactives,

*Reconnaissant* qu'il importe d'appliquer des mesures nationales de contrôle des précurseurs et de coopérer sur les plans bilatéral et multilatéral pour éviter que les schémas de détournement ne passent d'un pays à l'autre,

*Insistant* sur la nécessité de promouvoir l'apport d'une assistance technique et financière aux pays, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de s'attaquer effectivement au problème des nouvelles substances psychoactives, notamment en leur offrant du matériel et des formations aux fins de la détection et de l'identification de ces substances,

*Rappelant* ses résolutions 55/1 du 16 mars 2012, 56/4 du 15 mars 2013, 57/9 du 21 mars 2014 et 58/11 du 17 mars 2015, relatives au renforcement de la coopération internationale face aux nouvelles substances psychoactives, en particulier à l'échange d'informations sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande, notamment l'échange des données scientifiques les plus récentes prouvant l'efficacité de certains modes de traitement, et aux mesures à prendre pour que le système international de contrôle des drogues permette de faire face aux problèmes que posent ces substances,

*Mettant en avant* le rôle important que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le succès non démenti du Système de notification des incidents du Projet "Ion", qui permet de mieux comprendre le problème des nouvelles substances psychoactives, et le rôle que joue le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de collecte d'informations sur les nouvelles substances psychoactives,

*Consciente* de l'intérêt que présente le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la tâche dont s'acquitte l'Organisation mondiale de la Santé en appuyant l'élaboration d'une stratégie internationale face au problème des nouvelles substances psychoactives par la formulation, à l'intention de la Commission, de recommandations relatives à l'inscription de nouvelles substances

psychoactives aux tableaux des conventions, comme elle l'a mentionné dans sa résolution 57/9,

*Prenant note* des efforts que fait l'Organisation mondiale de la Santé pour examiner régulièrement les nouvelles substances psychoactives en vue de leur éventuel placement sous contrôle en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>62</sup> et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>63</sup>,

*Saluant* les évaluations de précurseurs chimiques auxquelles procède l'Organe international de contrôle des stupéfiants chaque fois que nécessaire, comme prévu par l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>64</sup>, et le rôle que joue le Système de notification des incidents concernant les précurseurs en facilitant la communication entre autorités compétentes,

*Prenant note* des conclusions de la conférence internationale sur les précurseurs chimiques et les nouvelles substances psychoactives qu'ont organisée conjointement l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Bangkok du 21 au 24 avril 2015,

*Considérant* que la coopération volontaire avec l'industrie constitue une mesure efficace pour lutter contre le détournement de précurseurs non placés sous contrôle devant servir à la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives,

*Profondément préoccupée* par le fait que des trafiquants de drogues exploitent ou utilisent à mauvais escient Internet et les médias sociaux pour vendre des drogues illicites, des nouvelles substances psychoactives et des précurseurs et pour en faire la promotion, et que les technologies de la communication telles qu'Internet, les systèmes de paiement en ligne et les monnaies virtuelles servent de plus en plus à l'achat de telles substances et au blanchiment du produit tiré de leur vente,

*Saluant* la décision de placer sous contrôle international certains précurseurs et nouvelles substances psychoactives, dont les 10 qu'elle-même a placés sous contrôle à sa cinquante-huitième session, tout en reconnaissant que le placement sous contrôle international des substances d'intérêt prioritaire doit s'accompagner d'une action renforcée aux niveaux national et international pour mettre en place une riposte équilibrée et intégrée,

1. *Encourage* les États Membres à concevoir des programmes nationaux de prévention, de traitement et de réadaptation efficaces, scientifiquement fondés, équilibrés et intégrés qui soient adaptés aux problèmes que posent les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine, notamment des points de vue sanitaire et psychosocial, et à faire connaître ces programmes et leur efficacité, telle qu'elle a été évaluée, par les voies bilatérales et multilatérales appropriées;

---

<sup>62</sup> Ibid., vol. 520, n° 7515.

<sup>63</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>64</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

2. *Recommande vivement* qu'une attention particulière continue d'être portée, dans le respect de la législation nationale, aux stimulants de type amphétamine, y compris à la méthamphétamine, aux effets néfastes qu'ont ces substances sur les individus, les familles, les communautés et les sociétés et aux dommages que cause à l'environnement leur fabrication illicite;

3. *Encourage* les États Membres à examiner le rôle central que jouent les précurseurs chimiques dans la fabrication illicite de toutes les drogues de synthèse, en particulier des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine;

4. *Prie instamment* les États Membres de soutenir l'étude et l'analyse des modes d'usage des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, des risques qui en découlent pour la santé publique, notamment des preuves de la toxicité aiguë et du caractère addictif de ces produits, des données criminalistiques sur le sujet et de la réglementation pertinente, et d'échanger leurs conclusions par les voies bilatérales, régionales et multilatérales;

5. *Prie instamment* les États Membres, ainsi que les organisations régionales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations compétentes, de continuer à recueillir des données et échanger des informations, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'acquérir une connaissance commune, à l'échelle mondiale, des mouvements et du trafic des précurseurs chimiques, des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et des nouvelles substances psychoactives et d'élaborer des politiques et des opérations de coopération davantage fondées sur des données factuelles;

6. *Invite* les États Membres à réagir vite et bien face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives, en réfléchissant aux divers contrôles et aux diverses initiatives d'ordre réglementaire, législatif et administratif qu'ils pourraient mettre en place au niveau national dans le cadre d'une parade immédiate, efficace, globale, équilibrée et intégrée comprenant notamment des lois sur les analogues de substances placées sous contrôle, des lois génériques reposant sur la structure chimique des substances, des stratégies de réglementation détaillées, des mesures de contrôle temporaires, provisoires ou d'urgence, des procédures rapides de placement sous contrôle et d'autres dispositifs législatifs ou réglementaires nationaux ayant trait notamment aux produits thérapeutiques à base de substances de ce type, à la protection des consommateurs et aux substances dangereuses;

7. *Engage* les États Membres à partager, par les voies bilatérales et multilatérales, des informations sur les mesures législatives, réglementaires, administratives, répressives et de gestion des frontières qu'ils prennent, et qui visent notamment la promotion, la distribution et la vente par Internet, pour s'attaquer efficacement à la menace que constituent les nouvelles substances psychoactives et, le cas échéant, les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine;

8. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à continuer, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres, d'examiner régulièrement, efficacement, en toute transparence et en temps opportun les nouvelles substances psychoactives les plus nocives, les plus courantes et les plus persistantes, et de



considérer les incidences qu'elles sont susceptibles d'avoir, par leur toxicité, sur la population et sur les individus comme le facteur prépondérant à prendre en compte au moment d'établir l'ordre de priorité des substances à examiner;

9. *Invite également* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres, à diffuser sa liste de surveillance des substances préoccupantes, à rassembler activement sur ces substances des éléments susceptibles d'étayer de futurs examens fondés sur des données factuelles, et à lancer de sa propre initiative des alertes sanitaires lorsqu'elle dispose de preuves suffisantes quant au fait qu'une nouvelle substance psychoactive présente un risque pour la sécurité publique;

10. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à rassembler de façon systématique les informations disponibles sur le sujet et, si nécessaire, à procéder à des évaluations des précurseurs chimiques non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication de drogues illicites et de nouvelles substances psychoactives, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres;

11. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les participants à son Projet "Ion", agissant en consultation avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations régionales concernées, à tenir à jour et diffuser les listes de surveillance internationale spéciale limitée récemment dressées concernant les nouvelles substances psychoactives sur lesquelles on dispose d'informations suffisantes quant aux risques qu'elles présentent pour la santé publique, à leur prévalence et à l'absence d'usage médical ou industriel reconnu, afin de faciliter le contrôle aux frontières, l'action de détection et de répression et les efforts de réglementation;

12. *Engage* l'ensemble des gouvernements à envisager, selon qu'il convient, toutes les possibilités qu'offre la coopération entre les autorités compétentes et les autres autorités nationales intéressées ainsi que les entreprises industrielles et commerciales, de toutes tailles et à tous niveaux, pour empêcher que des précurseurs chimiques, placés ou non sous contrôle international, ne soient détournés et que des nouvelles substances psychoactives destinées à des fins illicites ou dangereuses ne parviennent sur les marchés;

13. *Encourage* les gouvernements à s'inspirer des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*<sup>65</sup>, établies par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour élaborer, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, des mécanismes volontaires de coopération tels que des mémorandums d'accord avec tous les secteurs concernés de l'industrie, et à intégrer les principes d'une telle coopération dans la notion de responsabilité sociale des entreprises;

14. *Encourage* tous les États Membres à mettre en place des dispositifs, volontaires, administratifs ou législatifs, conformément à la législation nationale, en vertu desquels les opérateurs nationaux qui participent au commerce de substances

---

<sup>65</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.17.

inscrites sur les listes de surveillance internationale spéciale de précurseurs chimiques non placés sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives, ou sur toute autre liste similaire établie par des États Membres, signaleront toute commande suspecte de ces précurseurs et substances et, selon qu'il conviendra, coopéreront dans ce domaine avec les autorités nationales de répression, de réglementation et de contrôle;

15. *Invite* les États Membres à informer de leur propre initiative, conformément à la législation nationale, les autorités des pays de transit et de destination concernés lorsqu'ils ont connaissance d'envois suspects de nouvelles substances psychoactives et de précurseurs non placés sous contrôle dont il est généralement admis qu'ils servent à la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives figurant sur les listes de surveillance internationale, et lorsque ces soupçons sont dûment corroborés par les autorités nationales compétentes, de telle sorte que les autorités de ces pays puissent prendre les dispositions qui s'imposent à l'égard de ces envois;

16. *Rappelle* aux États Membres de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, pour autant que leurs principes constitutionnels et les fondements de leur système juridique le permettent, des mesures visant les fournisseurs et commerçants de substances placées sous contrôle qui commettent des actes illicites;

17. *Encourage* les gouvernements, agissant dans le respect de leur législation nationale, à faire plein usage des outils existants, notamment de ceux fournis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, le Système de notification des incidents concernant les précurseurs, le Système de notification des incidents du Projet "Ion" ainsi que les mécanismes et opérations s'inscrivant dans le cadre des projets "Prism", "Cohesion" et "Ion", pour l'échange d'informations et la conduite d'enquêtes conjointes, afin de s'attaquer aux sources d'approvisionnement, aux mouvements et au trafic de précurseurs non placés sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives;

18. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager d'offrir une assistance technique sur demande aux États Membres, en particulier aux pays en développement, pour les aider à trouver des parades législatives, réglementaires, administratives et opérationnelles rapides et efficaces face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives;

19. *Invite* les États Membres à promouvoir l'apport d'une assistance technique et financière sur demande aux pays, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de s'attaquer effectivement au problème des nouvelles substances psychoactives, notamment en leur offrant du matériel et des formations aux fins de la détection et de l'identification de ces substances;

20. *Prie instamment* les États Membres, agissant en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations régionales et internationales concernées, d'appuyer la formation d'experts et de fonctionnaires à différents aspects des contrôles réglementaires, en particulier à la surveillance et au contrôle des substances, et à la coopération volontaire efficace avec les industries concernées, en gardant à l'esprit que les formations de ce type gagnent souvent à être dispensées au niveau régional;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

### **Décision 59/1**

#### **Inscription de l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>66</sup>.

### **Décision 59/2**

#### **Inscription de la substance appelée MT-45 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire la substance appelée MT-45 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>67</sup>.

### **Décision 59/3**

#### **Inscription de la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre zéro d'inscrire la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>68</sup>.

---

<sup>66</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>67</sup> Ibid.

<sup>68</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

#### **Décision 59/4**

##### **Inscription de l' $\alpha$ -pyrrolidinovalérophénone ( $\alpha$ -PVP) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire l' $\alpha$ -pyrrolidinovalérophénone ( $\alpha$ -PVP) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>69</sup>.

#### **Décision 59/5**

##### **Inscription du *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire le *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>70</sup>.

#### **Décision 59/6**

##### **Inscription de la méthoxétamine (MXE) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire la méthoxétamine (MXE) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>71</sup>.

#### **Décision 59/7**

##### **Inscription du phénazépam au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 46 voix contre 2, sans abstention, d'inscrire le phénazépam au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> Ibid.